



Arrêt

**n° 190 277 du 31 juillet 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration en date du 16 mars 2016* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n°61.709 du 18 avril 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil note que postérieurement à la décision attaquée, soit le 20 février 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et a été

mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 21 février 2017 au 19 août 2017.

Interrogées quant à l'intérêt du recours, les parties ont convenus d'un défaut d'intérêt du présent recours.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE